

09/02/09



Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Bureau de l'Urbanisme
Et de l'Environnement

Chartres, le

Affaire suivie par :
Mme Colombe POITRIMOL
Tél. : 02 37 27 70 95
Fax : 02 37 27 72 55
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE LES CALCAIRES DUNOIS

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES REVISANT LE MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES
FINANCIERES

POUR LA CARRIERE DE THIVILLE
SITUEE LIEU-DIT « VILLENGEARD » - N°ICPE : 2702

0270220090209 apc

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-3, L.513-7, R.512-28 et R.512-31 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°334 du 08 février 1983 autorisant Les Etablissements BLOT André et la SA BOULET et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Thiville au lieu-dit « Villengeard » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1412 du 2 juillet 1993 renouvelant l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire par la SA LES CALCAIRES DUNOIS sur le territoire de la commune de Thiville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°862 du 28 mai 1997 autorisant la SARL LES CALCAIRES DUNOIS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce, à modifier les modalités de remise en état et à exploiter une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Thiville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2005 relatif à la modification des conditions de remise en état et aux investigations de terrain et à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, parcelles 77pp et 76pp section D de la carrière de Thiville au lieu-dit « Villengeard » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 novembre 2007 relatif à la modification des conditions d'exploitation (cote minimale de fond de fouille) de la carrière de Thiville au lieu-dit « Villengeard » ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, en date du 10 décembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les schémas d'exploitation et de remise en état de la carrière ne sont pas respectés et considérant que cette situation entraîne une insuffisance du montant des garanties financières prescrit par l'arrêté préfectoral n°862 du 28 mai 1997 pour la période en cours ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure du 07 septembre 2007 demande aux CALCAIRES DUNOIS de respecter l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, notamment de produire un acte de cautionnement couvrant la situation du site ;

Considérant que les garanties financières cautionnées par LES CALCAIRES DUNOIS sont insuffisantes au regard de la situation du site présentée sur le plan topographique montrant la situation de la carrière au 14 mai 2008 et l'indice TP01 connu au moment de l'acte de cautionnement du 11 mai 2007 ; et de ce fait le montant cautionné ne répond pas des travaux de remise en état ;

Considérant qu'il est nécessaire que LES CALCAIRES DUNOIS cautionnent un montant de garanties financières suffisant pour assurer la remise en état de la carrière et considérant que l'arrêté ministériel du 09 février 2004 susvisé dispose que toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, notamment en raison du non-respect par l'exploitant des conditions initiales d'exploitation et de l'insuffisance des garanties financières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le troisième point du quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 862 du 28 mai 1997 est remplacé par :

" Pour la période 9 à 12 ans, le montant de référence des garanties financières figure dans le tableau ci-dessous :

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ha)	S2 (C2 = 23 k€/ ha)	S3 (L) (C3 = 12 k€/ ha)	TOTAL ($\alpha = 1.5145$)
9 à 12 ans 2006-2009	9ha 00a 11ca	1ha 00a 68ca	31ca	178 263 euros

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 20 décembre 2008, soit 635,60.

LES SUPERFICIES INDIQUEES CORRESPONDENT AUX VALEURS MAXIMALES ATTEINTES AU COURS DE LA PERIODE CONSIDEREE

Les alinéas 5 à 12 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°862 du 28 mai 1997 sont remplacés par :

NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2 est conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières dès la notification du présent arrêté.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspecteur des installations classées dès notification du présent arrêté.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1er, Livre V du code de l'environnement;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site. »

ARTICLE 2 –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit à Monsieur le Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières dès la notification du présent arrêté.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspecteur des installations classées dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, par le présent arrêté, et par les autres arrêtés complémentaires peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 4 –

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société LES CALCAIRES DUNOIS.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera notifié à la société LES CALCAIRES DUNOIS.

Ampliations en seront adressées au Maire de la commune de Thiville, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et au garant (CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DU CENTRE dont le siège social se situe 105 Rue du Faubourg Madeleine 45920 Orléans Cedex 9).

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de Thiville, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CHARTRES, le 9 FEV. 2009

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Alain ESPINASSE